

fément sous les Empereurs, où les grandes se rencontrent en abondance: & au contraire, lors que les petites se trouvent fort copieusement, on n'en trouve presque point de grandes: Car au haut Empire où l'on trouve quantité de grandes medalles on en voit rarement de petites, mesme parce que les petites medalles ne sont pas si rares sous Auguste, & sous Tibere, que sous les autres Empereurs: les grandes aussi sous ces deux Empereurs sont beaucoup plus rares que sous les autres qui leur ont succédé. On ne trouve point au contraire qu'auec vne tres-grande difficulté de grandes medalles au bas Empire, d'autant qu'il s'en trouve vn grand nombre de petites.

Response aux cinq obiections suppléées par l'Autheur, pour donner plus de force & d'appuy aux raisons d'Erizo.

CHAPITRE VII.

N'AY à la suite des raisons alleguées par Erizo, apporté encor cinq autres conformes à son opinion, qui ne doiuent estre passées sans response, autrement elles pourroient laisser quelques difficultez dans l'esprit du lecteur.

La premiere est tirée de la formule de la manumission ancienne, qui se faisoit *sacrorum causa* en ces mots, *Ac pro eo x. auri puri, probi, profani, mei soluo*: Il est tout certain qu'on n'vsoit de ce terme *profani* en ceste formule, que pour declarer en termes plus exprés, que le payement que faisoit celuy qui affranchissoit, estoit de ses seuls & propres deniers, bien & loyalement acquis,

acquis, sans prouenir de ceux qui estoient donnez aux Dieux; d'autant que les choses qui estoient sacrées & vouées aux Dieux, qui estoient les contraires des profanes, ne se pouuoient plus dire appartenir à personne aucune, comme il se peut prouuer par le deuxiesme liure des Institutes tiltre premier, *de rerum diuisione*, en ces mots, *Nullius autem sunt res sacra & religiosa: quod enim diuini iuris est id nullius in bonis est*: & par le premier liure des Digestes tiltre semblable en la loy *in tantum*, par ces paroles presque pareilles aux precedentes, *sacra res & religiosa & sancta in nullius sunt bonis*. Festus aussi expliquant le mot *profani*, le prend au sens susdit: car il l'interprete ainsi, *profani, quod sacrum non sit*. Or quand on trouue dás la legende des monnoyes de l'Empire ces termes *sacra moneta*, ce mot *sacra* s'y peut prédre en autre sens, sçauoir pour vne chose estant du droit des Emperours, & appartenant à eux seuls. Car les Emperours, comme l'à tres-doctement remarqué Brissonius, & verifié par diuers passages du droit, appelloient les choses qui leur appartennoient sacrées, comme *sacras domos, sacras largitiones, sacra scrinia, sacrum comitatum, & sacram diuinámque monetam*. Et ainsi se peut entendre ceste legende, *sacra moneta Augg. & Cass. NN.* qui se trouue aux monnoyes de quelques Emperours du bas Empire, comme nous voulant donner à cognoistre par là, que le droit de faire battre monnoye n'appartenoit qu'à eux seuls, ou à ceux ausquels ils en octroyoient le pouuoir, comme à leurs successeurs qui s'appelloient Cæsars.

On peut encóre respondre à Erizo sur ce suiet, que les Payens ne pouuoient auoir en plus grande veneration les images des Emperours, que les Chrestiens

auoient anciennement celles de nostre Seigneur, de la tres-saincte Vierge sa Mere, & des autres Saints, aufquelles quoy qu'ils ayent porté vn honneur tres-sacré, ils n'ont laissé pour cela, par vne tres-grande & tres-souueraine veneration, de les grauer & figurer dans leurs monnoyes: Et combien que ces monnoyes fussent assez souuent maniées par des mains tres-impures, & quelquefois foulées aux pieds, iettées dans la bouë, dans le feu, & fonduës mesme par le commandement du Prince ou Magistrat, pour en refabriquer d'autres, cela ne diminueoit toutesfois en rien l'honneur & la veneration qu'ils portoient à ces saintes & sacrées images; ainsi que nous le pouuons recognoistre par l'Apologie latine de l'Empereur Cantacuzenne en ces paroles, *Hoc exemplo tu & quilibet alius qui inquirere volet, deprehendere potest quod quæ in vrbibus vsurpantur nomismata, Christi imaginem insculptam & formatam gerunt, quum & sanctæ Matris illius & aliorum Sanctorum, non tamen propterea à nobis adorantur, nec propterea honor aliquis habetur: abiciuntur enim nonnunquam & conculantur. constantur item, & ex forma vna mutantur in aliam, prout Magistratus voluntas decreuit, sed imaginibus quæ nominatim Sanctorum memoria dedicata sunt, non idem contingit: verum cum honore, deuotione & religione illas accedimus.* Balsamon aussi au commentaire qu'il a fait sur le Nomocanon de Photius dit, que celui-là ne commet pas vn sacrilege qui desrôbe quelque piece de monnoye, quoy que l'image de Iesus-Christ ou bien de la Vierge sa mere y soit representée. Pour satisfaire à la seconde obiection prise du liure intitulé, *Notitia vtriusque Imperij*, où il se lit que *Potentia regalis pro licentia speciem suam tantum in auro argentoque signauit, quæ*

Si les Medalles antiqués estoient monnoyes. 35

pro reuerentia figura nullis vsibus proficiens, ad honorem regum sacra permansit. Il faut se resouuenir que Pline nous aduertit, que la monnoye d'or n'a eu cours que après celle de cuiure; de sorte qu'encore qu'il n'y eust point de monnoye d'or au commencement, il ne laissoit pas pour cela d'y auoir de l'or : mais les Princes l'employoient seulement alors à faire leurs statuës, & petites images à porter aux doigts, selon la coustume ancienne, n'y en ayant suffisamment pour fournir à la fabrication de la monnoye. Et ainsi à mon aduis se doit entendre ce passage : car il a esté assez clairement verifié & suffisamment prouué cy dessus, que les Souuerains faisoient monnoyer leurs images en l'or : il appert aussi par le liure susdit, que comme aux premiers temps on employoit plustost le cuiure qu'aucun autre metal à faire de la monnoye. *Aris autem materia, dit l'Auteur de ce liure, qua iam præ copia vilior erat ad dona militaria, & varia populorum commercia signabatur:* Au contraire du temps du bas Empire, la monnoye d'or auoit si grand cours, qu'elle n'estoit moins commune que celle de cuiure, si on croit cét Auteur: car vn peu après il le tesmoigne par les mots suiuaus, *Constantini temporibus profusa largitio aurum pro ære, quod antea magni pretij habebatur, vilibus commerciis assignauit.* Il se voit aussi par le droit que sur ces derniers temps les tributs & les amendes se payoient fort souvent en or : mesme Zonare remarque que l'Empereur Alexius Comnenus faisoit sa recepte & ses leuées de deniers en especes d'or, & sa despence & ses payemens en monnoye de cuiure, ou d'or à douze caracts allié sur le rouge, ie veux dire moitié or & moitié cuiure. Tellement qu'il fit fondre vne grande quantité d'ou-

urages de cuiure pour l'employer à la fabrication de sa monnoye.

La troisieme obiection touchant l'or & l'argent en masse, qui se mettoit dans le thresor tant sous l'estât de la Republique que sous celuy des Empereurs, se resout par les mesmes authoritez qui l'ont appuyée: Car par les textes du Code Theodosien, cy-deuant citez pour ce suiet, on peut recognoistre que cela ne se faisoit que pour euites les frais qu'eussent peu faire tant les Collecteurs que les Receueurs, generaux & particuliers, en faisant couler de faulces pieces soit en poids ou en loy & bonté, ou en tous les deux parmy les bonnes en deliurant de grandes sommes: car il eust fallu perdre plus de temps à les compter, peser, & considerer exactement les vnes apres les autres, qu'il n'y eust eu de frais, apres les auoir fait passer par l'affinage, à les faire remonnoyer de nouveau; ioinct qu'elles se fussent trop vsées, estant en menuës especes par le port d'un long voyage, & qu'il eust esté plus facile à en desrober & soustraire quelques vnes estant en petites pieces, qu'en grosses masses & lingots.

Quant à la quatrieme obiection tirée de l'oraison de sainct Gregoire de Nazianze contre Iulien l'Empeur; puisque c'est chose toute assuree & abondamment preuuee cy dessus, que l'image des Empereurs se tailloit dans les monnoyes, on ne peut inferer que pour y auoir quelques pieces marquées de leurs images, qui n'estoient pas pourtant monnoyes, que toutes les pieces qui portoient l'image & la figure de l'Empeur ne fussent pas monnoyes.

Pour le regard des medalles Corinthiennes, de l'argument desquelles la cinquiesme & derniere obie-

ction a esté prinse, en ce que ce n'estoit pour la pluspart que du cuiure doré, ie ne les puis recognoistre en cét estat pour monnoyes, quoy qu'elles portent les mesmes figures & legendes que les monnoyes, pour les raisons qui en ont esté deduites en l'obiection. Mais i'estime qu'elles estoient premierement monnoyes auparavant qu'elles fussent dorées, & que pour les distinguer & retirer par apres de l'usage & cours des monnoyes, ceux principalement les pauures qui vouloient porter par veneration l'image des Empereurs qu'ils affectionnoient le plus, specialement de ceux qui estoient decedez & deifiez, les faisoient dorer pour les porter par honneur pendues à leur col, comme on fait encores aujourd'huy les medalles des Princes: Et c'est ainsi que les Iurifconsultes interpretent ces termes de la loy 28. du 7. liure des Digestes tiltre premier, *Numismatum aureorum vel argenteorum veterum quibus pro gemmis uti solent*, disant tant les anciens que modernes interpretes de ceste loy, que ces monnoyes antiques se portoient au col comme ioyaux precieux. Ce qui se faisoit ou par le moyen de quelque cercle, dans lequel elles estoient enchassées, ou par le moyen d'un trou fait au dessus de la medalle mesme: car il s'en trouue encore aujourd'huy beaucoup qui sont ou cerclées ou trouées.